

# LES DROITS DE L'ENFANT



SERVICE DE  
L'EXÉCUTION DES  
ARRÊTS DE LA  
COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE  
L'HOMME

DG1

FICHE THÉMATIQUE

Février 2021

## LES DROITS DE L'ENFANT

Ces résumés sont effectués sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et n'engagent en rien le Comité des Ministres.

<b>1. PROTECTION DES ENFANTS CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS ET LA SERVITUDE .....</b>	<b>3</b>
1.1. Protection contre la violence et les abus domestiques .....	3
1.2. Protection contre les mauvais traitements dans les écoles et lors d'expulsions .....	5
1.3. Protection contre la servitude .....	7
<b>2. DÉTENTION DES ENFANTS .....</b>	<b>8</b>
2.1. Détention d'enfants dans le cadre de procédures pénales .....	8
2.2. Détention des enfants migrants .....	9
<b>3. ACCÈS DES ENFANTS À UN TRIBUNAL .....</b>	<b>11</b>
<b>4. DROITS DES ENFANTS EN MATIÈRE DE DROIT DE LA FAMILLE .....</b>	<b>13</b>
4.1. Droits de visite, garde d'enfant et regroupement familial .....	13
4.2. Droits de l'enfant en matière de filiation.....	15
4.3. Enfants placés sous l'autorité d'institutions d'aide sociale .....	18
<b>5. ENLÈVEMENTS D'ENFANTS ET PROCÉDURES DE RETOUR .....</b>	<b>20</b>
<b>6. PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION .....</b>	<b>23</b>
6.1. Droit de la famille et questions de succession.....	23
6.2. Éducation .....	24
6.2.1. Éducation des enfants roms.....	25
<b>INDEX DES AFFAIRES.....</b>	<b>27</b>

La Cour européenne, s'appuyant sur les traités internationaux et européens relatifs aux droits de l'homme, a souligné le besoin d'une protection particulière des enfants en raison de leur vulnérabilité. Ainsi, tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur, de la part de sa famille, de la société et de l'État. De même, le Comité des Ministres a recommandé que les familles, la société et les États investissent davantage dans la protection des enfants, compte tenu de leur fragilité et de leur dépendance à l'égard des adultes pour leur développement.<sup>1</sup>

Par conséquent, dans toutes les décisions concernant les enfants, l'intérêt supérieur de ces derniers est essentiel et doit être pleinement et véritablement respecté. Les États ont de ce fait des obligations positives vis-à-vis des enfants, de sorte que toute mesure prise ne doit jamais nuire à leur santé et à leur développement.

La présente fiche d'information expose un certain nombre d'exemples de mesures générales et, le cas échéant, individuelles adoptées et signalées par les États, dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour européenne, afin de sauvegarder et de protéger les droits des enfants, et notamment : leur droit de ne pas être soumis à de mauvais traitements et à la servitude, leur droit à la liberté et à la sécurité, l'accès à un tribunal, la vie familiale, les procédures de retour dans des affaires d'enlèvement et l'absence de discrimination dans le droit de la famille, les questions d'héritage et l'éducation.

---

<sup>1</sup> Recommandation [CM/Rec\(2009\)10](https://www.coe.int/fr/web/execution/cm/rec200910) sur les stratégies nationales intégrées pour la protection des enfants contre la violence.

## 1. PROTECTION DES ENFANTS CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS ET LA SERVITUDE

### 1.1. Protection contre la violence et les abus domestiques

#### Protection des enfants contre la violence domestique dans le cadre d'une procédure de divorce

*BGR / Bevacqua et S.  
(71127/01)*

Afin de garantir que les autorités adoptent rapidement des mesures de garde provisoire, des sanctions ou d'autres mesures pour protéger un enfant et sa mère contre la violence du père dans le cadre d'une procédure de divorce, plusieurs réformes ont été adoptées. Le Code de procédure civile de 2008 prévoit que, pour garantir des décisions rapides sur les mesures de garde provisoire, les tribunaux doivent prendre ces décisions lors de l'audience pendant laquelle ladite mesure a été demandée. En outre, la loi de 2005 sur la protection contre la violence domestique prévoit que dans les cas de violence physique, psychologique ou sexuelle au sein du foyer, les tribunaux peuvent émettre des injonctions ou prendre d'autres mesures pour un éloignement du foyer de l'auteur de la violence, lui interdire de s'approcher du domicile ou du lieu de travail de la victime, lui retirer temporairement la garde de l'enfant ou lui imposer des programmes d'enseignement obligatoire. Les tribunaux nationaux doivent prendre ces décisions rapidement, et peuvent ordonner des mesures provisoires (à décider dans les 24 heures) dans les cas urgents. En outre, la loi de 2000 sur la protection de l'enfance a permis de créer l'Agence nationale de protection de l'enfance ainsi que des Bureaux régionaux de protection sociale compétents pour prendre des mesures de protection des enfants en danger.

[Arrêt définitif le 12/09/2008](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2012\)162](#)

#### Amélioration des enquêtes et des procédures pénales concernant les enfants victimes de violence domestique

*CRO / M. et M.  
(10161/13)*

À la suite de l'arrêt de la Cour européenne, les tribunaux nationaux ont estimé que l'enfant avait été victime d'abus de la part de son père qui avait le droit de garde depuis le divorce. En 2016, une cour d'appel a jugé le père coupable des lésions corporelles sur sa fille et lui a infligé une amende. En 2015, un tribunal avait accordé le droit de garde à la mère de l'enfant.

[Arrêt définitif le  
03/12/2015](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2020\)228](#)

La protection des enfants contre la violence domestique a été renforcée, notamment par l'adoption, en 2014, du protocole sur le comportement à adopter dans les cas de mauvais traitements et de négligence envers les enfants. Il établit des procédures détaillées à suivre par les professionnels dans ce domaine (police, procureurs, juges, services de l'aide sociale et personnel médical) et est applicable à toutes les formes possibles de mauvais traitements à l'égard des enfants. De plus, la responsabilité pénale en cas de maltraitance d'un enfant par un membre de sa famille a été renforcée en 2015 par des modifications du Code pénal. En outre, dans le cadre d'un projet pour la protection des enfants dans les procédures pénales, lancé en 2014 par le ministère de la justice en coopération avec l'UNICEF, les tribunaux municipaux et de comté ont été équipés de dispositifs de liaison vidéo nécessaires pour obtenir des témoignages d'enfants, de victimes présumées ou de témoins de violence domestique participant à des procédures pénales. Enfin, plusieurs arrêts de la Cour constitutionnelle rendus entre 2017 et 2019 ont souligné l'obligation de l'État de permettre aux enfants de participer activement aux procédures pénales contre ceux qui les ont maltraités.

## Modifications du droit civil renforçant les garanties contre la violence domestique

*SVK / E.S. et autres*  
(8227/04)

En 2003, à la suite des faits de l'affaire, le Code de procédure civile a été modifié, permettant à toutes les victimes de violence domestique de demander une protection, obligeant les autorités à prendre rapidement des mesures provisoires. La loi permet aux victimes de demander aux tribunaux compétents d'imposer une interdiction temporaire d'accès au domicile aux personnes dont la présence pourrait entraîner des violences. Si la poursuite de la cohabitation n'est pas possible en raison de violences ou de menaces de violences de la part d'un conjoint ou d'une personne proche de la famille, le Code civil prévoit que les tribunaux peuvent limiter l'accès de ces personnes au foyer ou les en exclure. Enfin, si un (ex-) mari, pendant le mariage ou après le divorce, commet des violences physiques ou mentales à l'encontre d'un conjoint ou d'une personne vivant avec lui, les tribunaux peuvent décider qu'il n'a pas droit à un logement de substitution.

[Arrêt définitif le  
15/12/2009](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2012\)50](#)

## Renforcer l'efficacité des enquêtes sur les abus sexuels commis sur des enfants

*ROM / M. et C.*  
(29032/04)

En 2003, à la suite des faits de l'affaire, la loi sur la prévention et la lutte contre les violences domestiques a été adoptée pour assurer, entre autres, la coopération entre le ministère public et les institutions de protection de l'enfance. La loi a défini les actions ou omissions constituant des violences domestiques, y compris les violences sexuelles contre les enfants, et a accordé aux victimes le droit d'être informées et de bénéficier un soutien et de services de réadaptation et de réinsertion sociale. En 2004, la loi relative à certaines mesures de protection des victimes d'infractions pénales a prévu que les enfants victimes d'infractions sexuelles ont droit à une assistance et un soutien psychologique ainsi qu'à une aide juridique gratuits. Compte tenu de la loi de 2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant, le procureur général a publié, en 2006, une ordonnance en vertu de laquelle des procureurs spécialisés doivent être chargés des affaires dans lesquelles les droits et les intérêts d'un enfant sont en jeu. En 2008, la police a introduit des règles de travail et une méthodologie pour les officiers de police spécialisés dans les enquêtes sur les abus sexuels, notamment contre les enfants. En 2009, un manuel de bonnes pratiques expliquant les activités d'enquête du parquet judiciaire, en particulier dans les cas d'infractions sexuelles, a été publié et inclus dans une ordonnance émise par le ministère public auprès de la Haute Cour de cassation et de justice et le ministère de l'Administration et de l'Intérieur. En 2012, le procureur général de Roumanie et l'inspecteur général de la police roumaine ont émis une ordonnance conjointe visant à garantir la rapidité des enquêtes.

[Arrêt définitif le  
27/12/2011](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2013\)233](#)

## Criminalisation de la photographie intrusive affectant l'intégrité personnelle des enfants

*SWE / Södermann*  
(5786/08)

L'affaire concerne une violation de la vie privée de l'enfant de la requérante étant donné que la loi suédoise tel qu'elle était en 2002, lorsque le beau-père de l'enfant a secrètement tenté de filmer celui-ci nu dans leur salle de bains dans un but sexuel, n'a pas assuré la protection de son droit au respect de sa vie privée conformément aux obligations positives de l'État prévues par l'article 8 de la Convention.

En 2013, une disposition sur la « photographie intrusive » a été introduite dans le Code pénal. Cette disposition criminalise, dans certaines circonstances, les actes consistant à filmer secrètement des personnes dans des lieux privés, tels que les salles de bains et les vestiaires, sans leur permission, assurant ainsi la protection de la vie privée comme le prévoit la Convention.

[Arrêt définitif le  
12/11/2013](#)

[Résolution finale  
CM/Res\(2014\)106](#)

## Améliorer les procédures pénales et la réparation des enfants victimes d'un crime

ROM / D.M.D.  
(23022/13)

En 2014, à la suite des faits de l'affaire qui concerne des lacunes dans les procédures judiciaires liées à la violence domestique subie par un enfant, le ministère de l'Intérieur et le parquet ont publié des directives sur le traitement des plaintes pénales et la coordination des enquêtes criminelles par la police judiciaire et les procureurs. En vertu de ces directives, les plaintes concernant des infractions contre des enfants sont considérées comme particulières et urgentes, et sont traitées dans le cadre d'une procédure accélérée dans des salles d'audience spéciales adaptées aux enfants, lorsque celles-ci sont disponibles. De plus, des sessions de formation ciblées ont été organisées pour les juges, les procureurs, les bureaux de police, le personnel des services sociaux et de protection de l'enfance et les psychologues. Les manquements de l'Autorité de protection de l'enfance à vérifier les plaintes pour mauvais traitements, à les transmettre à la police et à prendre les mesures appropriées pour la protection des victimes sont passibles de sanctions en vertu du nouveau Code pénal.

À la suite de la modification du Code de procédure pénale en 2014, l'obligation des tribunaux pénaux de statuer sur l'indemnisation d'office, lorsque la victime n'a pas la capacité ou une capacité juridique restreinte, a été remplacée par l'obligation pour le représentant légal de la victime ou pour le procureur d'intenter une action civile en dommages-intérêts. Les tribunaux sont néanmoins tenus d'informer les victimes et leurs représentants légaux de leur droit de demander des dommages-intérêts par ce biais.

[Arrêt définitif le  
03/01/2018](#)

[Plan d'action](#)

[État d'avancement de  
l'exécution : en cours](#)

## Nouvelles garanties législatives pour protéger les enfants contre les châtimements corporels

UK. / A.  
(25599/94)

À la suite de l'arrêt de la Cour, qui concerne l'incapacité de l'État à protéger l'enfant demandeur contre les mauvais traitements infligés par son beau-père, qui a été acquitté des accusations pénales portées contre lui après avoir invoqué la défense de « châtimement raisonnable ». En Angleterre et au Pays de Galles, la défense de « châtimement raisonnable » qui figurait dans la loi de 2004 sur les enfants a été supprimée et remplacée par celle de « punition raisonnable ». Ce moyen de défense a été limité aux cas où l'agissement incriminé est qualifié de « voies de fait simples », notamment les cas où la blessure subie est passagère ou négligeable. Cette défense ne peut plus être invoquée dans les cas où la punition physique équivaut à une agression causant des lésions corporelles réelles à des enfants, à des actes de cruauté ou à des infractions plus graves de voies de fait. En Irlande du Nord, des dispositions législatives similaires ont été introduites par l'ordonnance de 2006 concernant la réforme législative (dispositions diverses) (Irlande du Nord). En Écosse, la loi de 2003 sur la justice pénale (Écosse) prévoit une défense contre une accusation de voies de fait contre un enfant lorsque certaines conditions sont remplies (appelée « voies de fait justifiables »). Les critères déterminants (c'est-à-dire la nature de ce qui a été fait, les circonstances dans lesquelles cela s'est produit, tout effet qu'il soit physique ou mental) reflètent les critères que la Cour européenne établis pour évaluer si les mauvais traitements entrent dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention.

[Arrêt définitif le  
23/09/1998](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2009\)75](#)

## 1.2. Protection contre les mauvais traitements dans les écoles et lors d'expulsions

### Mesures opérationnelles pour prévenir la violence entre élèves dans les écoles

TUR / Kayak  
(60444/08)

Entre 2006 et 2015, le ministère de l'éducation nationale a élaboré des plans d'action stratégiques pour prévenir la violence dans l'éducation, en réponse aux violations constatées

dans cette affaire, résultant de l'agression mortelle au couteau devant l'école du fils des requérants par un autre élève, et du fait que les autorités n'ont pas assuré la surveillance des locaux scolaires. Conformément aux plans susmentionnés, des conseils exécutifs chargés de prévenir et de faire cesser la violence entre élèves ont été mis en place dans les provinces, les districts et les écoles. De plus, depuis 2013, les écoles sont tenues, au début de chaque année scolaire, d'élaborer un plan d'action d'intervention psychologique et sociale afin de faire face aux situations de violence entre élèves.

En ce qui concerne l'école où l'incident a eu lieu, des mesures de sécurité supplémentaires ont été prises : une clôture grillagée a été érigée, un gardien a été posté au portail de sécurité, le nombre d'enseignants en service a été augmenté et un système de sécurité vidéo a été installé. Des mesures similaires ont été mises en œuvre dans tout le pays entre 2009 et 2015.

[Arrêt définitif le  
10/10/2012](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2016\)302](#)

## Mesures législatives et opérationnelles visant à prévenir les abus sexuels d'enseignants sur des élèves

*IRL / O'Keeffe  
(35810/09)*

Le ministère de l'Éducation a publié, entre 1991 et 2011, des lignes directrices à l'intention des écoles afin d'améliorer les dispositifs de protection des enfants dans les écoles, y compris contre les abus sexuels potentiels commis par les enseignants. Ces directives comprenaient de nouvelles politiques de protection de l'enfance, notamment le signalement et les enquêtes sur les abus d'enfants ; la mise en place de nouvelles procédures d'inspection des écoles, comprenant un examen spécifique des politiques de protection de l'enfance ; la désignation d'un agent de liaison entre l'école et les organismes publics de protection de l'enfance ; la formation des enseignants et l'organisation de réunions d'information avec les parents et l'encouragement de la divulgation par les enfants. En février 2016, le ministère de l'Éducation a également mis à jour les procédures pour répondre aux préoccupations en matière de protection de l'enfance. En outre, en 2012, ne pas divulguer à la police des informations relatives à des infractions sexuelles contre des enfants est devenu une infraction pénale.

De plus, la loi de 2015 sur les enfants (*Children First Act*) a inscrit dans la loi les éléments clés des orientations nationales en matière de protection de l'enfance, et a rendu obligatoire le signalement des cas de maltraitance d'enfants à l'Agence de l'enfance et de la famille (créée en 2014 et chargée de surveiller la sécurité et le bien-être des enfants) par certains professionnels, dont les enseignants. Elle a également exigé que toutes les organisations travaillant avec des enfants, y compris les écoles, procèdent à une évaluation des risques et préparent une déclaration de protection des enfants décrivant les procédures à suivre pour atténuer les risques identifiés. Les lois de 2012 et 2016 sur le Bureau national de vérification des antécédents (enfants et personnes vulnérables) ont introduit des dispositions légales de vérification des antécédents pour les personnes travaillant avec des enfants.

[Arrêt définitif le  
28/01/2014](#)

[Plan d'action](#)

[État d'avancement de  
l'exécution : en cours](#)

## Protection des enfants lors des expulsions

*ROM / Ioan Pop et autres  
(52924/09)*

Afin de prévenir la maltraitance des enfants lors des expulsions, le Code de procédure civile de 2013 a prévu qu'en présence d'un mineur, la procédure d'exécution se déroule en présence d'un représentant de la direction générale de la protection de l'enfance et de l'assistance sociale, et lorsque celle-ci l'estime nécessaire, en présence d'un psychologue désigné par elle. En 2010, l'Union nationale des huissiers de justice et le ministère de l'Intérieur ont établi une procédure à suivre par la police lorsqu'elle accompagne les huissiers de justice lors d'une expulsion. En outre, les directions générales de l'aide sociale et de la protection de l'enfance et les inspections de la police de comté ont établi des procédures spécifiques afin d'assurer une

[Arrêt définitif le  
06/03/2017](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2018\)65](#)

coopération adéquate dans les affaires concernant les opérations de police impliquant des mineurs.

---

## 1.3. Protection contre la servitude

### Adoption d'une législation pénale renforçant la protection des enfants contre la servitude

*FRA / Siliadin  
(73316/01)*

En 2003, le Code pénal a été modifié afin de prévenir des violations similaires à celle constatée dans cette affaire, du fait que les dispositions pénales en vigueur n'offraient pas au requérant, un mineur migrant maintenu en servitude, une protection spécifique et efficace. Les infractions liées à la servitude peuvent désormais être établies s'il y a connaissance de la vulnérabilité ou de la dépendance de la personne, au lieu du critère d'« abus » de l'état de faiblesse ou de dépendance de la personne, utilisé dans les textes applicables auparavant. De plus, le Code pénal a institué une présomption de vulnérabilité pour les mineurs ou pour les personnes contre lesquelles les infractions sont commises à leur arrivée en France. D'ailleurs, la loi a inclus la minorité de la victime comme circonstance aggravante. Les peines ont été portées à cinq ans d'emprisonnement et 150 000 EUR d'amende, ou à sept ans d'emprisonnement et 200 000 EUR d'amende si les infractions sont commises à l'encontre d'un mineur ou d'un groupe de personnes.

[Arrêt définitif le  
26/10/2005](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2011\)210](#)

En outre, une loi de 2007 a défini une nouvelle infraction pénale de traite des êtres humains, punie de sept ans d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 EUR. Si elle est commise à l'encontre d'un mineur, l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 EUR.

En ce qui concerne la requérante, les juridictions civiles internes lui ont accordé les sommes qui lui étaient dues au titre des salaires impayés plus une indemnité, ainsi que 15 245 EUR en compensation du « traumatisme psychologique important » qu'elle avait subi.

---

## 2. DÉTENTION DES ENFANTS

### 2.1 Détention d'enfants dans le cadre de procédures pénales

#### Législation renforçant les garanties des droits des enfants détenus

*TUR / Nart  
(20817/04)*

En 2005, la loi sur la protection des mineurs a été adoptée visant à prévenir des violations similaires à celle constatée dans cette affaire en raison de la détention préventive excessivement longue d'un mineur dans un centre de détention pour adultes. La loi a défini les principes et les procédures de protection des mineurs, y compris leur bien-être, dans les centres de détention et les prisons. Notamment, les peines de prison et mesures restrictives de liberté doivent être le dernier recours pour les mineurs. En outre, les mineurs doivent être détenus séparément des adultes dans les établissements où ils sont détenus, et doivent avoir accès à un soutien psychologique et à une formation professionnelle. De même, les mineurs placés en détention doivent également être détenus séparément des adultes, au bureau des mineurs de la direction de la sécurité. La loi prévoit également que les procédures devant les autorités policières et les procédures d'enquête concernant les mineurs doivent être menées par les bureaux pour mineurs des directions de la sécurité et les unités pour mineurs des parquets.

[Arrêt définitif le  
06/08/2008](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2016\)304](#)

#### Protection des enfants détenus dans les commissariats de police

*TUR / Tarak et Depe  
(70472/12)*

La loi de 2005 sur la protection des mineurs prévoit des garanties pour empêcher des violations similaires à celle constatée dans cette affaire, à savoir la détention d'un enfant dans un poste de police sans être signalé aux autorités chargées de la protection de l'enfance. La loi prévoyait qu'à l'ouverture d'une procédure pénale impliquant des mineurs, l'unité des mineurs des forces de l'ordre devait notifier l'affaire au parent ou au tuteur du mineur, au Barreau et à l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance. De plus, le mineur devait être autorisé à être accompagné par un proche parent pendant sa garde à vue. En 2017, des salles d'interrogatoire judiciaires ont été créées par le ministère de la Justice et sont utilisées pour les témoignages des enfants. Enfin, en vertu d'un protocole signé entre la police et le ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux, la première doit notifier à la seconde toutes les procédures engagées contre des enfants ayant besoin de protection.

[Arrêt définitif le  
09/07/2019](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2020\)116](#)

#### Législation visant à prévenir la détention arbitraire des mineurs dans les centres de détention pour mineurs

*UKR / Ichin et autres  
(28189/04)*

En 2010, à la suite des faits de l'affaire, la loi sur le placement des enfants dans des centres de détention pour mineurs a été modifiée. Elle a également fourni une liste exhaustive de motifs bien définis pour le placement des enfants dans les centres de détention pour mineurs et la procédure de ce placement. En outre, le Code de procédure pénale de 2012 prévoit que les mineurs ne peuvent être détenus que lorsqu'ils sont suspectés ou accusés d'avoir commis des crimes graves ou particulièrement graves, à condition qu'aucune autre mesure de contrainte ne puisse être efficace. Les parents doivent être informés immédiatement de l'arrestation ou de la détention d'un mineur.

[Arrêt définitif le  
21/03/2011](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2017\)357](#)

## Prévention de la détention et création de structures d'accueil spéciales pour les enfants ayant des besoins spécifiques

IRL / D.G.  
(39474/98)

En vertu de la loi sur l'enfance de 2001 (pleinement mise en œuvre en 2007), un tribunal ne peut rendre une ordonnance imposant une période de détention à un enfant que s'il est convaincu que la détention est le seul moyen approprié de traiter l'enfant.

La loi modifiée de 1991 sur les soins aux enfants a imposé des obligations légales à la direction des services de santé en ce qui concerne les enfants ayant besoin de soins ou d'une attention particulière. En ce qui concerne les enfants délinquants, une série de nouvelles sanctions communautaires pour les enfants, gérées par le service de probation, a été introduite, donnant aux tribunaux davantage d'alternatives à la détention pour les jeunes délinquants.

[Arrêt définitif le  
16/08/2002](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2014\)234](#)

La loi de 2011 sur la garde d'enfants (amendement) a créé un cadre statutaire permettant à la Haute Cour de traiter les cas de garde particuliers, au lieu qu'elle utilise sa compétence inhérente. En vertu de cette loi, l'Autorité de l'information et de la qualité de la santé (HIQA) enregistrera les unités de soins spéciaux. Ceux-ci fournissent un service résidentiel sécurisé aux enfants et aux jeunes qui ont besoin d'une intervention ciblée spécialisée, et dont le comportement est considéré comme présentant un risque pour eux-mêmes ou pour les autres. La détention d'un enfant dans une unité de soins spéciaux, sur ordre de la Haute Cour est considérée comme un dernier recours, pour une durée aussi courte que possible, et seulement lorsque d'autres formes de placement en institution ou en communauté sont jugées inadaptées.

## 2.2 Détention des enfants migrants

### Interdiction de la détention des enfants migrants non accompagnés

BEL / Mubilanzila Mayeka  
et Kaniki Mitunga  
(13178/03)

Afin de prévenir la répétition de la détention d'un enfant migrant non accompagné dans un établissement pour adultes, une loi adoptée en 2012 a interdit la détention d'enfants migrants non accompagnés. En cas de doute sur l'âge d'un enfant, une loi adoptée en 2007 prévoit, à titre exceptionnel, que l'enfant peut être détenu pendant une période maximale de six jours, accompagnée d'une assistance médicale et sociale spécifique afin de déterminer son âge. En outre, en vertu d'une loi de 2004, un tuteur est désigné pour chaque enfant migrant non accompagné. Le tuteur a la capacité de contester un ordre d'expulsion et doit être impliqué dans le processus de recherche d'une solution durable pour l'enfant. De plus, la loi de 2012 exige que l'Office des étrangers s'assure qu'un enfant migrant non accompagné, une fois expulsé, sera correctement accueilli et pris en charge dans le pays d'accueil.

[Arrêt définitif le  
12/01/2007](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2014\)226](#)

### Interdiction de la détention d'enfants migrants avec leur famille dans des établissements fermés

BEL / Muskhadzhiyeva  
(41442/07)

À la suite de l'arrêt de la Cour concernant la détention des enfants migrants et de leur mère faisant l'objet d'une expulsion dans un établissement de détention non conforme à la Convention, une loi adoptée en 2011 a prévu qu'en principe, les enfants migrants et leur famille ne doivent pas être détenus dans des établissements fermés. La détention est possible dans des lieux adaptés aux besoins des familles avec enfants, pour une courte période, et uniquement dans des circonstances spécifiques, ou en dernier recours si la famille n'a pas respecté les conditions concernant l'hébergement dans des établissements ouverts. En outre, différentes options sont désormais disponibles pour le logement des familles de migrants en

[Arrêt définitif le  
19/04/2010](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2016\)](#)

situation irrégulière ou de demandeurs d'asile avec enfants, comme l'hébergement dans des maisons individuelles ouvertes ou dans des centres ouverts pour demandeurs d'asile.

---

## 3. ACCÈS DES ENFANTS À UN TRIBUNAL

### Suppression des délais de prescription pour les actions en matière d'assurance engagées par des mineurs

*BEL / Stagno  
(1062/07)*

Afin de prévenir des limitations disproportionnées de l'accès des enfants à un tribunal pour les questions liées aux assurances, la loi de 1874 sur les assurances a été modifiée en 2014. Elle prévoit que le délai de prescription de trois ans pour toute action concernant une police d'assurance ne peut courir contre les mineurs et les personnes privées de capacité juridique jusqu'au jour de leur majorité ou de la levée de leur incapacité légale. En outre, la nouvelle loi prévoit que toute somme devant être versée à un mineur ou à une personne privée de capacité juridique en vertu d'un contrat d'assurance, doit être versée sur un compte séquestre et y rester jusqu'à ce que la personne atteigne l'âge de la majorité ou que l'incapacité soit levée.

[Arrêt définitif le  
07/10/2009](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2014\)111](#)

### Garantir le droit des enfants à l'accès à un tribunal chargé de réexaminer les décisions finales de prise en charge

*MLT / M.D. et autres  
(64791/10)*

En 2014, à la suite de l'arrêt de la Cour concernant le manque d'accès à un tribunal pour contester une ordonnance de prise en charge définitive d'enfants dont la mère avait été condamnée avec sursis, la loi modifiant la loi sur les enfants et les jeunes (ordonnances de prise en charge) est entrée en vigueur. Elle a mis en place un mécanisme garantissant le droit des parents, des tuteurs, des enfants et des jeunes adultes concernés d'accéder à un tribunal qui révisé les ordonnances de prise en charge définitives. En outre, le Code pénal de 2014 prévoit que la déchéance de l'autorité parentale sur les enfants en raison d'une condamnation pour certaines infractions pénales ne sera plus automatique mais pourra être ordonnée par un tribunal après examen de toutes les circonstances de l'affaire. En cas de changement de circonstances, un délinquant peut demander à un tribunal de supprimer ou de modifier les conditions de la déchéance de son autorité parentale.

[Arrêt définitif le  
17/10/2012](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2014\)265](#)

En ce qui concerne les mesures individuelles, après l'arrêt de la Cour, les autorités ont continué à surveiller les changements de circonstances qui auraient pu avoir une incidence sur l'ordonnance de prise en charge et, en juin 2012, les enfants ont été réunis avec leur mère.

### Accès des enfants à une assistance juridique et à un tribunal impartial

*POL / Adamkiewicz  
(54729/00)*

Afin de prévenir de nouvelles violations de la Convention dues à l'incapacité d'un enfant accusé d'un crime d'avoir accès à un avocat et ensuite à un tribunal impartial, la loi sur les procédures dans les affaires concernant les mineurs de 1982 a été modifiée en 2013. Elle prévoit explicitement le droit des enfants accusés d'un crime d'avoir d'office accès à un avocat et l'obligation d'une défense, lorsqu'un mineur est placé en détention. De plus, en vertu de la nouvelle loi, la procédure pour mineurs ne comporte qu'une seule étape et est menée par un tribunal de la famille. Cela a renforcé l'impartialité des tribunaux car il n'est plus possible pour eux de décider de l'ouverture d'une enquête préliminaire et de se prononcer ensuite sur le fond d'une affaire.

[Arrêt définitif le  
04/10/2010](#)

[Plan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2014\)171](#)

### Accès à un tribunal pénal pour les enfants défendeurs souffrant de handicaps intellectuels

*UK. / S.C.  
(60958/00)*

Afin de permettre aux enfants défendeurs souffrant d'un handicap intellectuel de participer efficacement à leur procès, à la suite des faits de l'affaire, le *Lord Chief Justice* a publié, en 2000,

une « instruction pratique sur le procès des enfants et des adolescents devant la Cour de la Couronne ». Celle-ci conseillait notamment ce qui suit : les sièges doivent être placés au même niveau ; les perruques et les robes doivent être enlevées ; aucun uniforme ne doit être porté au tribunal ; des pauses fréquentes doivent être organisées ; la famille doit s'asseoir avec l'accusé ; une communication aisée avec les représentants légaux doit être assurée ; la plupart des médias ne doivent observer que par le biais de caméras ; et aucun membre du public ne doit être autorisé à entrer dans la salle d'audience. En outre, la loi de 2006 sur la police et la justice a modifié la loi de 1999 sur la justice des mineurs et les preuves en matière pénale. Elle prévoit que certains défendeurs vulnérables, y compris les mineurs, peuvent, avec l'accord du tribunal, témoigner devant celui-ci en dehors de la salle d'audience en utilisant un lien en direct. De plus, le *Lord Chief Justice* a publié en 2007, une directive de pratique révisée comprenant des mesures à prendre pour s'assurer que le défendeur comprend ce qui se passe, est capable de suivre la procédure judiciaire et que le procès se déroule dans une langue que le défendeur peut comprendre.

---

[Arrêt définitif le  
10/11/2004](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2011\)171](#)

## 4. DROITS DES ENFANTS EN MATIÈRE DE DROIT DE LA FAMILLE

### 4.1 Droits de visite, garde d'enfant et regroupement familial

#### Exécution des droits de contact parent-enfant dans le cadre d'une procédure de divorce

BGR / Mincheva  
(21558/03)

À la suite des faits de l'affaire, et afin de prévenir la répétition d'une violation de la Convention, due au fait que les autorités n'ont pas fait respecter les droits de contact d'une mère avec son fils, accordés par une décision judiciaire définitive, le Code de procédure civile a été modifié en 2008. Il prévoit que l'organe qui assure l'exécution des décisions concernant la garde d'enfants ou les droits de visite, peut demander l'assistance de la police et des services sociaux, et également imposer des amendes à la partie qui ne respecte pas la décision. En outre, le Code de la famille de 2009 a prévu que les parties d'une procédure de divorce peuvent demander des mesures temporaires concernant la garde des enfants, celles-ci devant être examinées soit immédiatement, soit dans les deux semaines suivant l'audience au cours de laquelle cette demande a été présentée. La décision du tribunal n'est pas susceptible d'appel mais peut être modifiée par le même tribunal. Les tribunaux nationaux peuvent ordonner des mesures de protection de l'enfant et demander que le parent le rencontre en présence de l'autre parent ou d'une tierce personne, ou demander que le parent rencontre l'enfant dans un lieu particulier. Ces mesures peuvent également être prises après la fin de la procédure de divorce.

[Arrêt définitif le](#)  
[02/12/2010](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2012\)153](#)

La requérante a établi des contacts réguliers avec son enfant en 2003.

#### Exécution rapide des droits de contact parent-enfant dans le cadre d'une procédure de divorce ou de garde

CRO / Ribic  
(27148/12)

En réponse aux conclusions de la Cour critiquant l'incapacité des autorités à faire respecter les droits de contact entre le requérant et son enfant, une nouvelle loi sur la famille est entrée en vigueur en 2015. Elle fixe des délais stricts pour les tribunaux nationaux dans les procédures relatives aux affaires familiales. Elle prévoit également la possibilité de prendre des décisions d'office en matière de droit de contact, d'exécuter d'office ces décisions et de prendre d'office des mesures provisoires relatives au droit de contact dans l'attente d'une procédure de divorce ou de garde. En outre, le système de juridiction d'appel a été réformé en 2015, en introduisant une juridiction spéciale d'appel dans les affaires relatives aux affaires familiales. En outre, la nouvelle loi sur la famille prévoit qu'un parent n'ayant pas la garde a à la fois le droit et l'obligation de maintenir des contacts avec l'enfant, tandis que le parent ayant la garde a l'obligation de permettre et d'encourager de tels contacts. Des dommages-intérêts peuvent être réclamés aux parents faisant obstacle.

[Arrêt définitif le](#)  
[02/07/2015](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2018\)281](#)

#### Législation établissant un règlement pacifique des litiges sur les droits de visite

CZE / Reslova  
(7550/04)

En réponse à l'arrêt de la Cour concernant notamment le manque de diligence particulière des tribunaux nationaux dans les procédures concernant les droits parentaux et le non-respect des droits de visite des demandeurs, le Code de procédure civile (CPC) a été modifié. La loi sur la protection sociale et juridique des enfants est entrée en vigueur en 2008. En vertu de cette

[Arrêt définitif le](#)  
[18/10/2006](#)

législation, dans les affaires concernant des enfants mineurs (sauf en cas de violence domestique), les tribunaux peuvent suspendre la procédure pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois et ordonner aux parties de participer à des réunions de médiation ou à une thérapie familiale. Les tribunaux peuvent également imposer des mesures provisoires et ordonner le placement d'un enfant, dont la vie ou le développement est menacé, dans un « environnement approprié » durant la période nécessaire. En ce qui concerne l'exécution des décisions de justice concernant les enfants mineurs, en vertu des dispositions modifiées du CPC, les tribunaux nationaux peuvent ordonner aux parents qui ne remplissent pas leurs obligations de participer à des réunions extrajudiciaires, de suivre une thérapie familiale ou d'établir un plan permettant une prise de contact avec l'enfant. En dernier recours, les tribunaux peuvent ordonner la réunion forcée du parent avec l'enfant.

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2011\)99](#)

Dans les affaires dans lesquelles les enfants étaient encore mineurs, et après l'arrêt de la Cour, les tribunaux nationaux ont accordé un droit de visite aux requérants.

---

### Réunification des enfants avec leurs parents dans leur pays d'origine

*ESP / Salek Bardi*  
(66167/09)

Afin de prévenir la répétition d'une violation du droit à la vie familiale d'une mère apatride en raison de la réponse inadéquate des autorités à sa demande de rapatriement de sa fille en Algérie, la loi pour la protection juridique des mineurs a été modifiée en 2015. Elle prévoit l'ouverture d'une procédure particulière pour les affaires concernant les enfants migrants non accompagné, la recherche de la famille de l'enfant, ainsi que le regroupement familial. Cette procédure doit être guidée par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. De plus, la Cour suprême a établi en 2009 une liste de critères pour guider les tribunaux en matière de regroupement familial respectant pleinement l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, une organisation nationale a été créée (*Observatorio Nacional de la Infancia*), chargée de la protection des enfants et de la centralisation de toutes les demandes pertinentes.

[Arrêt définitif le  
24/08/2011](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2018\)150](#)

---

### Lois consacrant l'intérêt supérieur de l'enfant dans les conflits familiaux

*SVN / A.V.*  
(878/13)

Afin de prévenir de nouvelles violations du droit des parents à contacter leurs enfants par les centres d'action sociale et les tribunaux nationaux, un nouveau Code de la famille est entré en vigueur en 2019. Celui-ci a modifié les compétences des centres d'action sociale et des tribunaux nationaux afin d'améliorer la situation des enfants dans les conflits familiaux, et de garantir une mise en œuvre plus efficace du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le nouveau Code a notamment renforcé le recours à la thérapie et à la médiation dans les affaires familiales, en faisant en sorte que les parents assistent à des séances de thérapie préalables au centre d'action sociale, avant de demander à un tribunal de se prononcer sur les droits de garde de l'enfant, d'entretien et de contact avec celui-ci. De plus, les tribunaux nationaux peuvent émettre des injonctions provisoires, notamment pour ordonner que les contacts aient lieu en présence d'un professionnel du centre d'action sociale où un enfant est placé. Ils peuvent également décider d'office de toute mesure visant à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, en vertu de la loi de 2018 sur la sécurité sociale, les centres d'action sociale peuvent fournir divers services d'aide, notamment « une aide à la famille à domicile » qui fournit des conseils et une assistance professionnelle à tous les membres de la famille, et des soins aux enfants qui en ont besoin.

[Arrêt définitif le  
09/07/2019](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2020\)82](#)

---

### Renforcer l'exécution des décisions de garde

*MON / Mijuskovic*  
(49337/07)

À la suite de l'arrêt de la Cour qui concernait le défaut d'exécution des décisions de droit de garde par les autorités et la non-réunification de la requérante avec ses enfants, la loi

d'application de 2011 a été adoptée. Celle-ci prévoit que les tribunaux nationaux ont une compétence exclusive dans les affaires concernant le retour d'un enfant au parent gardien. Elle prévoit également que les tribunaux accordent une attention particulière à la nécessité de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute la mesure du possible, lorsqu'ils exécutent des décisions concernant des enfants. Ainsi, le tribunal compétent accorde un délai de trois jours pour remettre volontairement un enfant à un parent ou à un autre tuteur. Si l'ordonnance du tribunal n'est pas respectée dans le délai indiqué, le tribunal peut infliger une amende à la personne responsable. En dernier recours, l'enfant est emmené de force et remis au parent ou à un autre tuteur. Les tribunaux peuvent également demander l'assistance de l'autorité d'aide sociale dans la procédure d'exécution. Si la vie ou le développement d'un enfant sont menacés, le tribunal peut ordonner sa remise immédiate à un parent ou à un autre tuteur.

[Arrêt définitif le  
21/12/2010](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2016\)225](#)

## Regroupement familial des enfants vivant à l'étranger

Afin d'éviter la répétition d'une violation de la Convention résultant du refus des autorités de permettre à la fille de la requérante issue d'un précédent mariage de la rejoindre aux Pays-Bas, le ministère de la Justice a adopté en 2006, une nouvelle politique sur le droit des mineurs au regroupement familial avec un parent résidant légalement aux Pays-Bas. Selon cette politique, le critère des « liens familiaux de fait » utilisé pour déterminer l'existence d'un droit au regroupement familial est désormais présumé si la vie familiale existe au sens de l'interprétation de l'article 8 de la Convention par la Cour.

*NLD / Tuquabo-Tekle et  
autres  
(60665/00)*

[Arrêt définitif le  
01/03/2006](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2010\)108](#)

La fille de la requérante a reçu un visa d'entrée et la requérante a obtenu un permis de séjour en 2010.

## 4.2 Droits de l'enfant en matière de filiation

### Compétence des tribunaux pour ordonner des tests de paternité ou de maternité

Afin de remédier à l'impossibilité dans le cadre des actions en paternité, d'obliger un père présumé à se conformer à une décision de justice lui ordonnant de subir un test ADN, une nouvelle loi sur la famille a été adoptée en 2003. Elle prévoit qu'un tribunal peut demander des tests médicaux pour établir la paternité ou la maternité, devant être effectués dans les trois mois suivant l'ordonnance du tribunal. Selon la jurisprudence interne désormais établie, le fait qu'une personne ne se présente pas à un examen médical pour établir sa paternité ou sa maternité est considéré comme une preuve en faveur de la partie adverse.

*CRO / Mikulic  
(53176/99)*

[Arrêt définitif le  
04/09/2002](#)

[Résolution finale  
ResDH\(2006\)69](#)

La paternité du père présumé a été établie en 2002 et la requérante (sa fille) a obtenu une pension alimentaire.

### Délais flexibles pour l'introduction des demandes de paternité

Afin d'éviter que des délais législatifs rigides ne privent l'une des possibilités d'obtenir une détermination judiciaire de la paternité, la loi sur les enfants (statut relatif et juridique) de 1991 a été modifiée en 2008. La loi prévoyait un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la personne concernée peut établir qu'elle a eu connaissance pour la première fois d'informations lui permettant d'identifier son père putatif. Il appartient au demandeur de prouver à la juridiction nationale que, malgré les efforts déployés pour enquêter sur la paternité, ce qui étaient raisonnables au vu de ces circonstances, il n'avait pas été possible de découvrir ces informations plus tôt. En outre, le rejet ou le retrait d'une procédure de paternité antérieure

*CYP / Phinikaridou  
(23890/02)*

[Arrêt définitif le  
20/03/2008](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2010\)43](#)

comme étant prescrite ne peut pas être un motif de rejet de toute nouvelle procédure de paternité introduite après les modifications de 2008.

## Élimination des restrictions aux actions concernant la reconnaissance de la paternité

FIN / Gronmark  
(17038/04)

Une nouvelle loi sur la paternité est entrée en vigueur en 2016, introduisant un droit inconditionnel d'intenter une action en établissement de paternité également pour les enfants nés hors mariage avant le 1er octobre 1976 et qui n'avaient pas introduit une telle demande avant octobre 1981. Une telle action peut être examinée par les tribunaux, même si un tribunal a précédemment décidé de ne pas établir la paternité en vertu de la législation antérieure. Pour qu'une telle nouvelle action puisse être examinée, il n'est plus nécessaire qu'un jugement définitif antérieur soit d'abord annulé ou infirmé par un recours extraordinaire.

[Arrêt définitif le  
06/10/2010](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2018\)326](#)

## Reconnaissance de la filiation concernant les enfants nés à l'étranger à la suite d'un contrat de maternité de substitution

FRA / Mennesson  
(65192/11)

En 2015, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a établi que la transcription d'actes de naissance étrangers d'enfants nés à la suite de contrats de maternité de substitution est autorisée, si ces actes sont conformes aux exigences d'authenticité du Code civil. En 2017, afin de remédier à l'incertitude dans les cas où les actes de naissance étrangers désignent comme parents le père biologique mais aussi la future mère, la Cour de cassation a établi que, dans ce type de cas, la transcription de l'acte de naissance concernant le père biologique est possible. Cependant, la Cour de cassation n'a pas accepté que les détails relatifs à la future mère soient transcrits, considérant que la désignation comme « mère » d'une femme autre que celle qui a donné naissance ne correspond pas à la réalité. Dans ce cas, l'adoption serait la solution pour la future mère. En outre, selon une circulaire du ministère de la Justice de 2013, des certificats de nationalité française devraient être délivrés si les documents d'état civil étrangers montrant un lien père-enfant avec un Français, sont conformes aux conditions d'authenticité du Code civil. La simple suspicion de l'existence d'une maternité de substitution étrangère n'est pas un motif suffisant pour rejeter de telles demandes.

[Arrêt définitif le  
26/09/2014](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2017\)286](#)

Les autorités ont délivré des certificats de nationalité française aux enfants concernés.

## Droit des enfants adoptés à être informés sur leur mère biologique

ITA / Godelli  
(33783/09)

En 2013, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle la disposition de droit interne interdisant aux personnes adoptées l'accès aux informations concernant leurs mères biologiques, sans que les tribunaux puissent vérifier la volonté des mères de rester anonymes. Un projet de loi est en cours d'examen au Parlement, établissant une procédure à suivre pour que les tribunaux puissent contacter la mère biologique lorsqu'un enfant biologique demande des informations pertinentes. Cette lacune législative a été comblée entre-temps par la jurisprudence de la Cour de cassation développée en 2017, et a établi que les tribunaux recevant de telles demandes peuvent contacter confidentiellement la mère biologique pour vérifier sa volonté.

[Arrêt définitif le  
18/03/2013](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2015\)176](#)

En 2015, le tribunal pour mineurs de Trieste, à la suite d'une nouvelle demande déposée par la requérante, a ordonné la communication à la requérante de l'identité de sa mère biologique.

## **Droit des enfants à distinguer leur origine ethnique de celle de leurs parents dans les documents d'état civil**

*MDA / Ciubotaru  
(27138/04)*

La loi de 2012 sur les documents d'état civil prévoit que l'origine ethnique des parents d'un enfant, peut être inscrite dans l'acte de naissance de l'enfant à leur demande et sur la base de leurs propres déclarations. Lorsqu'un enfant atteint l'âge de 16 ans, l'ethnicité est enregistrée à sa demande et sur la base de sa propre déclaration. Les informations sur l'origine ethnique d'une personne figurant dans un acte de naissance et dans d'autres documents d'identité et d'état civil peuvent être, le cas échéant, rectifiées à la demande de la personne concernée, sur la base de ses propres déclarations.

[Arrêt définitif le  
19/10/2016](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2016\)84](#)

Les procédures civiles internes ont été rouvertes et la Cour suprême a ordonné à l'autorité compétente en matière d'enregistrement de l'état civil de modifier l'inscription relative à l'origine ethnique dans l'acte de naissance du demandeur, en remplaçant la mention « Moldave » par « Roumain ».

---

## **Suppression des délais de prescription pour les enfants qui introduisent une action en paternité**

*ROM / Calin  
(25057/11)*

Selon le Code civil de 2007, l'action en paternité est imprescriptible tout au long de la vie de l'enfant. Bien que la Cour constitutionnelle ait estimé en 2008 que cette règle n'était applicable qu'aux enfants nés après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, en vertu de la jurisprudence de 2016 établie par la Cour constitutionnelle, le délai de prescription d'un an à compter de la naissance de l'enfant n'est applicable qu'aux actions en paternité introduites par la mère ou le représentant légal de l'enfant, mais n'est pas applicable aux actions introduites par l'enfant lui-même. Ainsi, aucune action en paternité introduite par des enfants ne peut être rejetée comme étant prescrite, quelle que soit la date de naissance des enfants.

[Arrêt définitif le  
19/10/2016](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2018\)418](#)

---

## **Règlement rapide des questions de paternité par les tribunaux**

*TUR / Ebru et Tayfun Engin  
Colak  
(60176/00)*

En 2001, à la suite des faits de l'affaire concernant l'incapacité des tribunaux nationaux à régler rapidement une question de paternité en raison du refus du père putatif de se soumettre à un test ADN, le Code civil a été modifié. Il prévoit que dans les affaires de paternité où le défendeur ne consent pas à l'enquête et à l'examen, le juge doit pouvoir considérer ce fait comme étant à charge du défendeur. En outre, le Code de procédure civile de 2001 a prévu que, dans les cas de non-respect injustifié, les juges peuvent ordonner que l'examen soit effectué par la force. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation établie en 2009, il incombe aux tribunaux nationaux de déterminer si le défendeur est le père après examen de toutes les preuves disponibles.

[Arrêt définitif le  
30/08/2006](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2018\)189](#)

La demande de paternité de la requérante a été admise.

---

## **Suppression des délais de prescription pour l'introduction des actions en paternité**

*TUR / Turnali  
(4914/03)*

Le Code civil de 2003 a introduit une exception au délai de prescription d'un an, permettant aux demandeurs de plaider l'existence de circonstances pouvant justifier un retard dans l'introduction des actions en paternité. À la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle de 2012 jugeant le délai de prescription d'un an inconstitutionnel, le délai susmentionné a été abrogé. Ainsi, le Code civil actuellement en vigueur n'impose aucun délai pour l'introduction des actions en paternité.

[Arrêt définitif le  
06/11/2009](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2017\)17](#)

## 4.3 Enfants placés sous l'autorité d'institutions d'aide sociale

### Protection des droits de propriété des enfants par les autorités de protection sociale

*CRO / S.L. et J.L.*  
(13712/11)

Afin de prévenir la répétition d'une violation concernant l'incapacité d'un Centre d'aide sociale et des tribunaux à sauvegarder les intérêts patrimoniaux des enfants dans un contrat d'échange de biens immobiliers, et de leur donner une possibilité raisonnable de contester efficacement cette situation, des réformes législatives ont été effectuées. La loi sur la famille de 2015 prévoit que les centres d'aide sociale ne sont plus compétents pour décider des questions relatives à la disposition des biens appartenant aux enfants. Ces affaires sont désormais jugées par les tribunaux nationaux dans le cadre de procédures non contentieuses guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, ces tribunaux sont autorisés à priver l'un ou les deux parents de l'enfant du droit de gérer ses biens à la demande d'un centre d'aide sociale, de l'enfant et/ou de l'un des parents. En ce qui concerne le droit des enfants à contester les décisions relatives à leurs droits de propriété, la loi sur la famille de 2015 a créé le Centre de tutelle spéciale (*Centre for Special Guardianship - CSG*). Il s'agit d'un organisme indépendant spécialisé autorisé à représenter et à protéger l'intérêt supérieur des personnes vulnérables, y compris les enfants. Dans les procédures relatives aux questions de propriété, le tribunal compétent désigne un membre du personnel du CSG comme tuteur spécial de l'enfant. De plus, la loi sur la famille prévoit que l'enfant doit être informé de la décision du tribunal, de ses conséquences et de son droit de faire appel.

[Arrêt définitif le](#)  
[19/10/2015](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2018\)120](#)

### Interdiction de placer des enfants en institution uniquement en raison de la situation financière des parents

*CZE / Wallová et Walla*  
(23848/04)

Le Code civil de 2012 prévoit que des conditions de logement inadéquates et la situation financière des parents, ne peuvent pas constituer en soi des raisons pour qu'un tribunal ordonne le placement d'un enfant dans une institution. L'intérêt supérieur de l'enfant est la préoccupation première, et le placement en institution est désormais une mesure subsidiaire après l'épuisement des autres possibilités. Des dispositions similaires ont été introduites dans la loi sur la famille de 2012. De plus, la loi sur la protection sociale et juridique des enfants, telle que modifiée en 2006, prévoit qu'après le retrait des enfants de la garde de leurs parents, les autorités compétentes doivent s'efforcer de réunir effectivement la famille, et de fournir aux parents une assistance immédiate et complète, y compris en ce qui concerne les demandes de prestations financières et autres prestations sociales. En outre, les modifications du règlement de procédure civile adoptées en 2008 et 2012 ont renforcé le droit de l'enfant à être entendu. Elles ont également prévu que ce dernier peut être accompagné d'une personne de son choix tout au long des audiences du tribunal.

[Arrêt définitif le](#)  
[26/03/2007](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2013\)218](#)

### Préserver les liens familiaux des enfants placés dans des institutions d'aide sociale

*ITA / Roda et Bonfatti*  
(10427/02)

Afin de remédier à l'incapacité des autorités à maintenir le contact entre les enfants placés dans des institutions d'aide sociale et leur famille, plusieurs réformes législatives ont été mises en œuvre. Le Code civil, tel que modifié en 2012 et 2013, prévoit le droit de l'enfant à être entendu par un tribunal dans les procédures qui le concernent, y compris celles relatives à son adoption. De plus, le Code civil a réglementé les relations entre les parents biologiques et l'enfant dans les procédures de divorce, de séparation physique et d'interruption de la cohabitation. Il a établi le principe selon lequel les enfants doivent maintenir des contacts avec leurs deux parents. Enfin, la législation de 2013 prévoit que les tribunaux informent les services sociaux des cas où

[Arrêt définitif le](#)  
[26/03/2007](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2016\)27](#)

leur intervention est nécessaire pour soutenir la famille d'origine, afin de permettre à l'enfant d'y être élevé.

---

## **Placement des enfants dans des institutions d'aide sociale et leur droit à préserver les liens avec les familles**

*ITA / Scozzari  
(39221/98)*

Des réformes législatives ont été introduites à la suite de l'arrêt de la Cour concernant l'incapacité des autorités à protéger efficacement le droit des enfants placés dans un établissement d'aide sociale, afin de préserver leurs liens avec leur mère. Une loi de 2001 prévoyait que les ordonnances de placement dans une institution d'aide sociale devaient indiquer comment le tuteur d'un enfant était tenu d'exercer sa tutelle, et comment les parents et autres membres de la famille nucléaire devaient maintenir leurs liens avec un enfant placé dans une institution d'aide sociale. Elle prévoit également que les ordonnances de placement doivent définir la durée du placement, laquelle doit être fixée en ayant pour objectif principal la réunification de l'enfant avec sa famille d'origine. De plus, la loi prévoit que le service d'aide sociale compétent doit faciliter les relations de l'enfant avec sa famille et le retour dans celle-ci. Enfin, des séminaires ont été organisés pour sensibiliser les magistrats de la jeunesse et les travailleurs sociaux aux exigences de la Convention, telle qu'interprétée par la Cour européenne, en matière de droit de la famille.

[Arrêt définitif le  
13/07/2000](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2008\)53](#)

---

## **Participation effective des parents aux procédures concernant le placement de leurs enfants en milieu social**

*PRT / Soares de Melo  
(72850/14)*

Afin de prévenir des violations similaires dues au placement d'enfants dans un établissement de soins sociaux en vue de leur adoption, sans garantir la participation de la mère à la procédure et sa représentation juridique, une nouvelle loi a été adoptée après les faits. La loi de 2015 sur la promotion et la protection des enfants et des jeunes en danger, a rendu obligatoire la représentation juridique des parents dans les procédures concernant le placement en institution sociale ou l'adoption de leurs enfants. En outre, l'arrêt de la Cour européenne a été diffusé aux 309 commissions pour la protection des enfants et des jeunes afin de prévenir des violations similaires.

[Arrêt définitif le  
16/05/2016](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2019\)123](#)

À la suite d'une mesure provisoire adoptée par la Cour, la mère requérante a repris contact avec ses enfants en 2016. De plus, l'annulation de la décision contestée par la Cour constitutionnelle en 2016, et dans le cadre d'un accord de promotion et de protection établi par la juridiction compétente avec les parents, a permis de réunir les enfants mineurs à la mère requérante.

## 5. ENLÈVEMENTS D'ENFANTS ET PROCÉDURES DE RETOUR

### Amélioration des procédures de retour des enfants dans le cadre de la Convention de La Haye

ROM / Ignaccolo-Zenide  
(31679/96)

En réponse à ce jugement concernant la non-exécution par les autorités d'une injonction judiciaire exigeant la restitution des enfants de la requérante, après leur enlèvement par leur père, la Roumanie a adopté la loi de 2004 concernant la mise en œuvre de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (ci-après : « la Convention de La Haye ») (modifiée en 2014). Elle prévoit notamment : la création d'un tribunal (le tribunal de Bucarest pour les enfants et les questions familiales) compétent pour traiter les demandes de retour d'enfants en vertu de la Convention de La Haye ; la mise en place d'une procédure permettant aux tribunaux nationaux d'imposer une amende dissuasive à un parent qui refuse le retour d'un enfant ou d'accorder un droit de visite ; un délai de deux semaines dans lequel le parent doit respecter l'obligation de retour de l'enfant. De plus, une loi de 2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant prévoit qu'un enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents, l'exercice de ces droits étant établi par une autorité judiciaire. En outre, le nouveau Code de procédure civile a prévu une procédure d'exécution spécifique pour les jugements relatifs aux mineurs.

[Arrêt définitif le  
25/01/2000](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2015\)185](#)

### Augmentation des sanctions pénales dans les cas d'enlèvement d'enfants

ESP / Iglesias Gil et A.U.I  
(56673/00)

En 2002, à la suite des faits de l'affaire concernant l'incapacité des autorités à garantir le droit de garde de la requérante à l'égard de son enfant enlevé par son père, le Code pénal a été modifié et a prévu des peines plus lourdes, qualifiant l'enlèvement d'enfant d'infraction pénale, ce qui permet également aux tribunaux nationaux de demander plus facilement une action et une coopération internationales dans ce type d'affaires.

[Arrêt définitif le  
29/07/2003](#)

[Résolution finale  
ResDH\(2006\)76](#)

L'enfant a été rendu à sa mère en 2000, qui a ainsi retrouvé son droit de garde.

### Garantir des procédures rapides et efficaces dans le cadre de la Convention de La Haye

POL / Oller Kaminska  
(28481/12)

Une loi de 2018 visait à réglementer les compétences et les procédures à suivre par l'autorité centrale compétente (le ministre de la Justice) dans les cas couverts par la Convention de La Haye et d'autres instruments internationaux pertinents (y compris le règlement Bruxelles II bis). Selon la loi, la tâche de l'autorité centrale est d'accepter les requêtes pertinentes et de les traiter rapidement, de surveiller l'état de la procédure et d'informer les demandeurs vivant à l'étranger de l'avancement de leur dossier. En outre, la loi a modifié le Code de procédure civile afin de rationaliser les procédures. Cela prévoit notamment l'introduction d'un délai de six semaines pour traiter une requête (en première instance et en appel) ; l'introduction d'un pourvoi en cassation contre la décision sur le fond concernant l'enlèvement d'un enfant, et l'obligation de motiver ces décisions d'office ; l'examen des requêtes en vertu de la Convention de La Haye uniquement par certains tribunaux régionaux et par une cour d'appel (la cour d'appel de Varsovie) ; l'introduction d'une obligation pour les experts de préparer immédiatement leur avis dans ces affaires ; l'introduction de la représentation obligatoire des parties par un avocat.

[Arrêt définitif le  
18/04/2018](#)

[Bilan d'action](#)

[État d'avancement de  
l'exécution : en cours](#)

La requérante a retrouvé sa fille en 2012.

## Nouvelle législation renforçant les procédures administratives et judiciaires dans les affaires d'enlèvement international d'enfants

SUI / Bianchi  
(7548/04)

Une loi de 2009 a visé à améliorer le traitement des cas d'enlèvements internationaux d'enfants. Elle a notamment : attribué ces affaires à un seul tribunal cantonal, donné la préférence à la conclusion de règlements amiables dans les conflits entre parents, combiné les décisions de retour avec des mesures exécutoires, et exigé des cantons qu'ils désignent une seule autorité chargée de l'exécution. De plus, la loi prévoyait que les parties devaient être entendues par le tribunal chaque fois que cela était possible, et que les enfants devaient être entendus de manière adaptée. Enfin, le tribunal compétent est tenu de collaborer avec les autorités compétentes de l'État dans lequel l'enfant résidait habituellement immédiatement avant d'être enlevé.

[Arrêt définitif le  
22/09/2006](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2008\)58](#)

En 2007, les autorités policières et judiciaires italiennes, en coopération avec les autorités suisses, ont réussi à trouver la cachette secrète de la mère du fils du requérant au Mozambique. Elle a été expulsée et, finalement, renvoyée en Suisse. En conséquence, le requérant a été réuni avec son fils.

---

## Mise en place de procédures de retour simplifiées et accélérées concernant les enlèvements internationaux d'enfants

AUT / M.A.  
(4097/13)

La loi de 2017 sur le retour des enfants a établi une nouvelle procédure nationale dans le cadre des procédures de retour, conformément à la Convention de La Haye afin de simplifier et d'accélérer le retour des enfants déplacés illicitement. La nouvelle loi a complété la loi sur les procédures non contentieuses, entrée en vigueur en 2005, qui prévoyait déjà la fusion des compétences pour traiter les demandes de retour et le rétablissement du contact entre l'enfant enlevé et le parent concerné. Elle a notamment introduit ce qui suit : au cours de la procédure de retour, les contacts entre l'enfant et le parent laissé derrière lui doivent être maintenus ou rétablis, à moins que cela ne porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant ; la décision de retour doit inclure la décision d'exécution ; et aucune exception ne peut être invoquée au cours de la phase d'exécution qui a déjà été examinée lors de la première phase de la procédure. En outre, la décision de retour est immédiatement exécutoire - même en cas de recours - sauf si la juridiction prévoit une exception pour des raisons spécifiques. Enfin, des mesures, telles que la désignation d'un conseiller pour assister l'enfant pendant la procédure de retour, peuvent être prises.

[Arrêt définitif le  
15/04/2015](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2018\)273](#)

---

## Accélération des procédures administratives et des tribunaux spécialisés dans le cadre de la Convention de La Haye

CRO / Karadzic  
(35030/04)

En réponse aux conclusions de la Cour, la loi sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye est entrée en vigueur en 2019. Elle prévoit qu'à la réception d'une demande d'une autorité étrangère, le ministère compétent contacte immédiatement le centre d'aide sociale compétent et entame la procédure de retour devant le tribunal compétent. La loi a fixé des délais serrés pour la prise de décision : six semaines pour que le tribunal se prononce sur la demande de retour et huit jours à compter de l'audience finale pour rendre la décision. En outre, elle a rationalisé ces procédures, en ne confiant leur conduite qu'à deux tribunaux nationaux. De plus, en ce qui concerne l'exécution effective des décisions de retour, la loi sur la famille de 2015 prévoit des amendes et des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois pour les parties faisant obstacle aux procédures d'exécution. En dernier recours, elle prévoit la saisie forcée de l'enfant avec l'aide de la police.

[Arrêt définitif le  
15/03/2006](#)

[Plan d'action](#)

[État d'avancement de  
l'exécution : en cours](#)

À la suite de l'arrêt de la Cour européenne, la requérante et le père de l'enfant se sont mis d'accord pour que l'enfant vive avec le père et que la requérante ait des contacts réguliers avec l'enfant. La requérante a exercé son droit parental jusqu'à ce que son fils atteigne l'âge adulte en 2013.

---

## **Rationaliser et accélérer l'action des autorités nationales pour l'exécution des décisions d'exécution dans les procédures de retour des enfants**

*BIH / Sobota-Gajic  
(27966/06)*

La loi de 2003 de la Republika Srpska sur la procédure d'exécution prévoit qu'un enfant doit être retourné volontairement par la personne mentionnée dans la décision d'exécution dans les trois jours suivant la réception de cette décision. Les tribunaux nationaux imposeront des amendes en cas de non-respect et, si nécessaire, demanderont l'assistance des autorités de garde. En dernier recours, l'enfant sera emmené de force. En outre, les tribunaux nationaux ont l'obligation de protéger les intérêts de l'enfant lors de l'exécution d'une décision de garde. De plus, l'enlèvement d'enfants relève du champ d'application de la loi sur la violence domestique de la Republika Srpska de 2005 : elle prévoit que, lorsqu'ils sont confrontés à des situations d'enlèvement d'enfants, la police, le ministère public, les autorités de garde et les tribunaux sont tenus de fournir une protection aux victimes et d'examiner ces cas en priorité.

[Arrêt définitif le  
06/02/2008](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2011\)45](#)

L'arrêt accordant la garde à la requérante a été exécuté et elle a retrouvé son fils en 2007.

---

## **Nouvelles procédures civiles accélérant le retour des enfants enlevés au niveau international et le renforcement de la médiation dans les conflits parentaux**

*CZE / Macready  
(4824/06)*

Le Code de procédure civile de 2008 a établi des procédures spéciales relatives à l'enlèvement international d'enfants qui ont conduit à : la détermination d'un tribunal spécial compétent pour les procédures de retour, habiliter les tribunaux nationaux à décider des conditions du retour d'un enfant et/ou des arrangements provisoires, concernant les contacts du plaignant avec son enfant, et la mise en œuvre d'un délai légal de six semaines pour que le tribunal rende une décision sur le fond.

[Arrêt définitif le  
04/10/2010](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2012\)21](#)

L'accent a également été mis sur la médiation dans les conflits parentaux. Le rôle de médiateur informel dans les litiges relatifs aux enlèvements internationaux d'enfants est assuré par l'OILPC (Office pour la protection juridique internationale des enfants), dont la tâche consiste à trouver des solutions qui auraient le moins d'effets négatifs possibles sur la crise familiale causée par les déplacements internationaux illégaux d'enfants.

## 6. PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION

### 6.1 Droit de la famille et questions de succession

#### Adoption par le second parent dans les couples non mariés de même sexe

Des modifications législatives ont été apportées afin d'éviter la récurrence de la discrimination à l'encontre d'une personne vivant dans une relation homosexuelle stable et qui ne peut, en vertu du droit national, adopter l'enfant de l'autre partenaire sans rompre les liens juridiques de la mère avec l'enfant (adoption par un second parent). En 2013, la loi modifiant le Code civil et la loi sur le partenariat enregistré est entrée en vigueur et a permis l'adoption par un second parent dans les couples de même sexe (enregistrés ou non) sans que cela n'entraîne la rupture des relations familiales avec le parent naturel.

AUT / X et autres  
(19010/07)

[Arrêt définitif le  
19/02/2013](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2014\)159](#)

#### Discrimination liée à la garde des pères d'enfants nés hors mariage

Des mesures législatives ont été adoptées afin d'éliminer la discrimination en matière de garde à l'égard des pères d'enfants nés hors mariage, comparés aux pères qui détenaient à l'origine l'autorité parentale et qui se sont ensuite séparés de la mère ou ont divorcé. La loi de 2013, modifiant la loi sur la garde des enfants et la loi sur les noms, a facilité la garde conjointe du père et de la mère, même si la mère d'un enfant né hors mariage se voit toujours confier la garde de celui-ci. En outre, s'il existe un accord entre les parents, ils peuvent obtenir la garde conjointe en le soumettant à l'officier d'état civil (un accord sur la garde devant un tribunal n'est plus nécessaire). Enfin, la loi a prévu un contrôle judiciaire en matière de garde. Dans les cas où aucun accord ne peut être obtenu, le père de l'enfant peut engager une procédure judiciaire pour obtenir la garde, lors de laquelle le tribunal décide, en fonction de l'intérêt de l'enfant, de la personne qui obtiendra la garde. Le tribunal, même en l'absence de consentement de la mère, peut décider que la garde doit être exercée par les deux parents ou, si la garde conjointe n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, la garde peut être transférée au père de l'enfant.

AUT / Sporer  
(35637/03)

[Arrêt définitif le  
03/05/2011](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2015\)19](#)

#### Suppression de la discrimination liée à la filiation subie par les enfants nés hors mariage

En réponse aux conclusions de la Cour, la loi de modification de diverses dispositions légales concernant l'affiliation, a été adoptée en 1987, modifiant les dispositions pertinentes du Code civil. En conséquence, celui-ci prévoit que la mère d'un enfant est la personne désignée comme telle dans l'acte de naissance de l'enfant. Ainsi, la reconnaissance volontaire par la mère n'est désormais plus nécessaire. Par ailleurs, en ce qui concerne les effets de la filiation sur les droits familiaux et patrimoniaux, la loi a posé le principe général d'égalité des différents modes de filiation. Enfin, les dispositions du Code civil, qui étaient discriminatoires à l'égard des enfants nés hors mariage en matière de succession, ont été abrogées.

BEL / Marckx  
(6833/74)

[Arrêt définitif le  
13/06/1979](#)

[Résolution finale DH\(88\)3](#)

#### Suppression de la discrimination à l'égard des enfants adultérins en matière de succession

Afin d'éliminer la discrimination subie par les enfants adultérins en matière de succession, par rapport à leurs frères et sœurs légitimes, les tribunaux nationaux ont rapidement donné un effet direct à l'arrêt de la Cour européenne en annulant l'application de l'article 760 du Code civil, qui établissait la différence de traitement entre les enfants légitimes et les enfants adultérins. Une loi de 2001 sur la réforme des droits de succession du conjoint survivant et de

FRA / Mazurek  
(34406/97)

[Arrêt définitif le  
01/05/2000](#)

l'enfant adultérin a codifié cette évolution et supprimé la discrimination entre les enfants adultérins et les autres enfants.

[Résolution finale  
ResDH\(2005\)25](#)

---

### **Fin de la discrimination liée à l'héritage subie par les enfants nés hors mariage**

En réponse à l'arrêt de la Cour européenne, la deuxième loi pour l'égalité des droits successoraux des enfants nés hors mariage, modifiant le Code de procédure civile et le Code fiscal, est entrée en vigueur en 2011. En vertu de cette loi, tous les enfants nés hors mariage auront un droit légal à l'héritage à l'égard de leur père et de leur famille du côté paternel. En ce qui concerne les cas où l'État est devenu l'héritier légal, les enfants concernés ont le droit de demander une indemnisation à l'État.

*GER / Brauer  
(3545/04)*

[Arrêt définitif le  
28/05/2009](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2012\)83](#)

---

### **Fin de la discrimination liée à la garde des enfants à l'encontre des pères d'enfants nés hors mariage**

Des mesures législatives ont été adoptées, afin de prévenir la discrimination à l'égard des pères d'enfants nés hors mariage qui ne peuvent obtenir la garde conjointe, si la mère de l'enfant n'y consent pas, par rapport aux pères qui détenaient l'autorité parentale à l'origine, et qui se sont séparés ou ont divorcé. La loi portant réforme de la garde parentale des parents non mariés est entrée en vigueur en 2013, et prévoit que, sur demande d'un parent, la garde conjointe est accordée dans la mesure où cela n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cet intérêt est présumé si la mère ne présente aucune raison qui pourrait être contraire à cette garde conjointe, et si aucune raison de ce type n'est par ailleurs apparente aux tribunaux nationaux.

*GER / Zaunegger  
(22028/04)*

[Arrêt définitif le  
03/03/2010](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2014\)163](#)

Dans cette affaire, les tribunaux nationaux ont accordé la garde conjointe aux deux parents dans le cadre d'une procédure simplifiée spéciale.

---

### **Suppression de la discrimination liée à la filiation à l'égard des enfants dont le père est décédé avant la naissance de ces derniers**

L'affaire concerne une discrimination subie par un enfant qui avait été reconnu par son père, décédé avant la naissance de ce dernier, par le biais de lettres de légitimation mais qui, en vertu du droit interne, n'avait pas d'effet rétroactif au moment de la naissance de l'enfant. En 1998, à la suite des faits de l'affaire, le Code civil a été modifié et l'option des lettres de légitimation a été remplacée par une déclaration judiciaire de paternité. Cette déclaration judiciaire a un effet rétroactif au moment de la naissance de l'enfant.

*NLD / Camp et Bourimi  
(28369/95)*

[Arrêt définitif le  
03/10/2000](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2007\)57](#)

## 6.2 Éducation

### **Élimination de la discrimination dans l'accès aux écoles pour des raisons purement résidentielles**

Afin d'éliminer les discriminations dont sont victimes les enfants de langue maternelle française, vivant dans certains quartiers néerlandophones, qui ne peuvent suivre des cours de français, des réformes législatives, y compris constitutionnelles et institutionnelles ont été menées à bien et achevées en 1970. Ces réformes comprenaient la reconnaissance et l'organisation des communautés néerlandaise, française et allemande et des régions flamande, wallonne et bruxelloise. Les six districts/communes périphériques visés par l'arrêt sont devenus partie intégrante de la région flamande. Afin de promouvoir l'homogénéité culturelle des

*BEL / Affaire linguistique  
belge  
(1474/62)*

[Arrêt définitif le  
23/07/1968](#)

[Résolution finale  
12/04/1972](#)

communautés linguistiques, il est devenu légitime de limiter l'enseignement en français dispensé dans ces arrondissements aux enfants francophones qui y vivent avec leurs parents. Ainsi, la discrimination pour des motifs purement résidentiels relevée par la Cour européenne aurait disparu à la suite des réformes susmentionnées.

[Mémorandum du gouvernement belge \(1972\)](#)

## **Droit des enfants à ne pas suivre d'instruction religieuse à l'école**

*POL / Grzelak  
(7710/02)*

Afin d'éliminer l'impact négatif sur les élèves dont les parents étaient agnostiques, et qui, malgré leur souhait, ne recevaient pas de cours d'éthique, et en conséquence n'avait pas de note pour la section « religion/éthique » dans leurs bulletins scolaires, l'ordonnance de 1992 émise par le ministre de l'Éducation sur l'organisation de l'instruction religieuse a été modifiée en 2014. Elle a supprimé le seuil minimal de trois élèves intéressés par un cours d'éthique pour l'organisation d'un groupe interscolaire. En conséquence, tout élève souhaitant s'inscrire à un cours d'éthique, en lieu et place de l'instruction religieuse, peut le faire.

[Arrêt définitif le  
22/11/2010](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2014\)85](#)

## **Assurer une éducation respectueuse des convictions religieuses et philosophiques des parents et de leurs enfants**

*NOR / Folgero et autres  
(15472/02)*

La loi sur l'éducation a été modifiée en 2005, afin de préserver le droit des parents de veiller à ce que l'éducation de leurs enfants soit conforme à leurs propres convictions religieuses et philosophiques. Elle a amélioré le système de dispense des cours de « religion et philosophie du christianisme » (KRL) en prévoyant qu'il est suffisant que les parents notifient aux écoles leur souhait, sans avoir à fournir de raison, pour que leurs enfants bénéficient d'une dispense des cours de KRL. Les amendements législatifs de 2008 ont renommé ces cours « Religion, philosophie de vie et éthique » qui doivent être présentés de manière objective, critique et pluraliste, dans le respect des droits de l'homme. La loi prévoit que les écoles doivent respecter les convictions religieuses et philosophiques des élèves et de leurs parents, et garantir leur droit à une éducation équivalente. En outre, une nouvelle clause définissant l'objet de l'éducation a été adoptée par le Parlement en 2008, ne donnant plus une préférence indue à la foi chrétienne. Le christianisme est mentionné comme une source, sans être la seule, sur laquelle les valeurs fondamentales de l'éducation doivent être fondées. Le programme d'études a été adapté en conséquence. Enfin, tout litige relatif à l'application de la clause d'exemption peut être porté devant les juridictions nationales qui acceptent l'effet direct des arrêts de la Cour européenne, et qui examineront donc la question en vue de prévenir toute nouvelle violation de la Convention.

[Arrêt définitif le  
29/06/2007](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2011\)237](#)

### **6.2.1. Éducation des enfants roms**

#### **Élimination des classes séparées et accès des enfants roms à l'éducation**

*CRO / Orsus et autres  
(15766/03)*

Afin d'éliminer la discrimination des enfants roms due à l'absence de justification objective et raisonnable de leur placement dans des classes réservées aux Roms, des amendements à la loi régissant l'enseignement primaire et secondaire sont entrés en vigueur en 2010. La loi modifiée a fourni une base claire pour l'accès des enfants roms à l'enseignement ordinaire. Ils ne sont plus placés dans des classes séparées (réservées aux Roms) en cas de lacunes linguistiques, et suivent désormais le programme d'études normal complet comme tous les autres élèves. La loi modifiée a également établi un cadre prévoyant une assistance ciblée pour les enfants roms, permettant notamment la création d'un programme spécifique pour les enfants ne maîtrisant pas la langue croate. Depuis 2010, les assistants d'enseignement roms financés par l'État ont

[Arrêt définitif le  
16/03/2010](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2017\)385](#)

été renforcés dans les écoles primaires afin de permettre aux enfants roms d'accéder sans entrave à un enseignement primaire de qualité. En outre, la législation secondaire promulguée en 2013 prévoit que le test obligatoire des enfants en langue croate doit avoir lieu avant leur inscription dans les écoles primaires, et sur la base de critères objectifs. De plus, les modifications législatives de 2013 ont rendu obligatoire la fréquentation des jardins d'enfants et des écoles maternelles pour tous les enfants de moins de sept ans, afin de garantir, entre autres, que les enfants roms acquièrent des compétences linguistiques suffisantes avant d'entrer à l'école.

Même si les requérants ont atteint l'âge de 15 ans et ne sont donc plus tenus de poursuivre leurs études primaires, des cours du soir leur sont toujours proposés s'ils souhaitent terminer leurs études. Les requérants ont également pu bénéficier des mécanismes d'assistance mis en place pour améliorer l'accès des Roms à l'éducation.

---

### Fermeture de l'école séparées et facilité d'accès des enfants roms à l'éducation

Afin de mettre fin à la ségrégation des élèves roms dans la contestée 12<sup>ème</sup> école primaire d'Aspropyrgos, celle-ci a été fermée en 2014. Tous les élèves ont été inscrits à la 11<sup>ème</sup> école primaire d'Aspropyrgos ainsi que dans d'autres écoles. Afin de soutenir les élèves qui ne maîtrisent pas bien la langue grecque, et de faciliter leur intégration dans le système éducatif national, des classes d'accueil et de soutien ont été créées en plus des classes ordinaires, selon le modèle français des « zones d'éducation prioritaire ». De plus, le ministre de l'Éducation nationale a publié des circulaires en 2010 et 2013, qui assurent le droit des élèves roms d'être inscrits ou transférés dans une école sans fournir de preuve de résidence ou tout autre document normalement exigé pour tous les autres élèves. Les directeurs d'école ont également reçu pour instruction d'admettre les enfants roms sur la base de la « carte scolaire » établie pour eux, de les rechercher pour assurer leur inscription et de veiller à leur vaccination obligatoire. Enfin, une loi de 2016 a créé au sein du ministère du Travail et de la Solidarité sociale un secrétariat spécial pour l'intégration sociale des Roms qui est chargé, entre autres, des questions relatives à l'éducation des Roms.

Tous les requérants en âge d'être scolarisé ont été inscrits à la 11<sup>ème</sup> école primaire d'Aspropyrgos. Les requérants ayant atteint l'âge adulte ont été invités par une circulaire ministérielle de 2013, à fréquenter des écoles de la « seconde chance » ou des écoles mises en place pour les adultes.

*GRC / Sampani et autres  
(59608/09)*

[Arrêt définitif le  
29/04/2013](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2017\)96](#)

## INDEX DES AFFAIRES

<i>AUT / M.A.</i> .....	21	<i>IRL / O'Keefe</i> .....	6
<i>AUT / Sporer</i> .....	23	<i>ITA / Godelli</i> .....	16
<i>AUT / X et autres</i> .....	23	<i>ITA / Roda et Bonfatti</i> .....	18
<i>BEL / Affaire linguistique belge</i> .....	24	<i>ITA / Scozzari</i> .....	19
<i>BEL / Marckx</i> .....	23	<i>MDA / Ciubotaru</i> .....	17
<i>BEL / Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga</i> .....	9	<i>MLT / M.D. et autres</i> .....	11
<i>BEL / Muskhadzhiyeva</i> .....	9	<i>MON / Mijuskovic</i> .....	14
<i>BEL / Stagno</i> .....	11	<i>NLD / Camp et Bourimi</i> .....	24
<i>BGR / Bevacqua et S.</i> .....	3	<i>NLD / Tuquabo-Tekle et autres</i> .....	15
<i>BGR / Mincheva</i> .....	13	<i>NOR / Folgero et autres</i> .....	25
<i>BIH / Sobota-Gajic</i> .....	22	<i>POL / Adamkiewicz</i> .....	11
<i>CRO / Karadzic</i> .....	21	<i>POL / Grzelak</i> .....	25
<i>CRO / M. et M.</i> .....	3	<i>POL / Oller Kaminska</i> .....	20
<i>CRO / Mikulic</i> .....	15	<i>PRT / Soares de Melo</i> .....	19
<i>CRO / Orsus et autres</i> .....	25	<i>ROM / Calin</i> .....	17
<i>CRO / Ribic</i> .....	13	<i>ROM / D.M.D.</i> .....	5
<i>CRO / S.L. et J.L.</i> .....	18	<i>ROM / Ignaccolo-Zenide</i> .....	20
<i>CYP / Phinikaridou</i> .....	15	<i>ROM / Ioan Pop et autres</i> .....	6
<i>CZE / Macready</i> .....	22	<i>ROM / M. et C.</i> .....	4
<i>CZE / Reslova</i> .....	13	<i>SUI / Bianchi</i> .....	21
<i>CZE / Wallová et Walla</i> .....	18	<i>SVK / E.S. et autres</i> .....	4
<i>ESP / Iglesias Gil et A.U.I</i> .....	20	<i>SVN / A.V.</i> .....	14
<i>ESP / Salek Bardi</i> .....	14	<i>SWE / Södermann</i> .....	4
<i>FIN / Gronmark</i> .....	16	<i>TUR / Ebru et Tayfun Engin Colak</i> .....	17
<i>FRA / Mazurek</i> .....	23	<i>TUR / Kayak</i> .....	5
<i>FRA / Mennesson</i> .....	16	<i>TUR / Nart</i> .....	8
<i>FRA / Siliadin</i> .....	7	<i>TUR / Tarak et Depe</i> .....	8
<i>GER / Brauer</i> .....	24	<i>TUR / Turnali</i> .....	17
<i>GER / Zaunegger</i> .....	24	<i>UK. / A.</i> .....	5
<i>GRC / Sampani et autres</i> .....	26	<i>UK. / S.C.</i> .....	11
<i>IRL / D.G.</i> .....	9	<i>UKR / Ichin et autres</i> .....	8